RÈGLEMENT (CEE) N° 1674/81 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1641/71 en ce qui concerne les normes de qualité pour les pommes et les poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que les normes de qualité pour les pommes et les poires de table sont fixées par le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/80 (4) ; que, dans les tableaux annexés, ces normes comportent l'énumération d'un certain nombre de variétés ; qu'il convient d'adapter cette énumération aux variétés dont les caractéristiques correspondent aux définitions qui y sont établies ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les normes de qualité pour pommes et poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71, au tableau « C. Liste de variétés de pommes et de poires de table à gros fruits » :

2. POIRES :

les variétés — Beurré Hardy (Gellerts, Butirra Hardy)
— Crystalli

sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 15.